

Préfecture

Saint-Denis, le **09 MAI 2019**

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-1972/SG/DRECV du 09 mai 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour l'aménagement du chemin Lavallée sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du chemin Lavallée, présentée le 5 avril 2019 par la commune de Saint-Paul, considérée complète le 6 mai 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00244 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la modernisation d'une voirie agricole d'une longueur de 1 270 m, par une chaussée en béton de 4 m de largeur en section courante ;
- les travaux consistent en le nettoyage et le dégagement des emprises du projet, les travaux de terrassements, la construction des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, la réalisation d'ouvrages de soutènement, la mise en œuvre du corps de chaussée, l'exécution de la couche de roulement en béton et la réalisation des accotements de 1,50 m de largeur ;
- le projet relève de la catégorie 6^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public (...) des communes (...)* »

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en zone agricole identifiée au schéma d'aménagement régional (SAR) d'une part, et s'inscrit dans un territoire rural habité d'autre part ;
- le projet se situe en zone agricole classée A et en zone résidence mixte classée U5c au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul, qui permettent le projet ;
- le site du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit dans une zone agricole anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets font l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est destiné à améliorer la desserte des exploitations agricoles et la circulation des riverains par tout temps ;
- l'aménagement de la voirie reprend le tracé du chemin bétonné existant passant le long des habitations ;
- le dossier complémentaire transmis par le pétitionnaire indique que la distance entre les habitations et la chaussée sera de 3,5 m a minima, que la vitesse sera réglementée à 30 km/h et que la circulation des piétons est prévue sur les accotements d'une largeur de 1,5 m ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire sont de nature à réduire les nuisances potentielles occasionnées par le projet sur l'environnement humain ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 6 mai 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement du chemin Lavallée, présenté le 5 avril 2019 par la commune de Saint-Paul, considéré complet le 3 mai 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Saint-Paul et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis.

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)